ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-064361

KNDS Ammo France
Route de Villeneuve
18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

Orléans, le 29 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2026 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n°INSNP-OLS-2026-0788 du 16 octobre 2026 - N°SIGIS T180263 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 octobre 2026 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs relatives à la détention et l'utilisation d'un accélérateur de particules et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le chef d'établissement, le directeur industriel, le responsable de la maintenance, de l'infrastructure et des *process*, la responsable prévention des risques, les trois conseillers en radioprotection (CRP) membres du service compétent en radioprotection (SCR), ainsi que plusieurs opérateurs intervenant sur les différentes installations.

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs est jugée très satisfaisante et robuste. Le SCR regroupe les personnes compétentes en radioprotection (PCR) des sites de la Chapelle-Saint-Ursin et de Bourges, permettant d'assurer la continuité de service en radioprotection. Les vérifications au titre du code du travail sont réalisées exhaustivement et dans le respect des périodicités réglementaires. La formation à la radioprotection des travailleurs et le suivi médical sont réalisés aux bonnes périodicités. Les évaluations des risques et les évaluations individuelles de l'exposition sont claires et complètes. Les installations sont parfaitement connues des interlocuteurs et le risque lié aux rayonnement ionisants est très bien appréhendé lors de leur mise en œuvre.

L'écart constaté porte sur la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures qui interviennent en zones délimitées.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la coactivité

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,
I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.
II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont consulté :

- la liste des entreprises extérieures intervenant en zones délimitées, à savoir PMB et Bureau Veritas ;
- concernant PMB :
  - le plan de gestion des entreprises extérieures (PGEE, selon l'appellation de l'exploitant) cosigné et valable du 14 avril 2025 au 13 avril 2026 ;
  - l'analyse de risques complémentaire cosignée pour l'intervention des 17 et 18 août 2026 ;
  - le PGEE cosigné et valable du 29 septembre 2026 au 28 septembre 2027 ;
- concernant Bureau Veritas :
  - l'analyse de risques complémentaire cosignée pour l'intervention du 26 mars 2026 ;
  - le PGEE cosigné et valable du 14 avril 2026 au 13 avril 2027.

Toutefois, lors des interventions de PMB les 17 et 18 août 2026 et de Bureau Veritas le 26 mars 2026, aucun plan de prévention valide n'était établi. Concernant les analyses de risques complémentaires, elles précisent les conditions d'accès en zone et les mesures de prévention et de protection sans indiquer le partage des responsabilités entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Demande II.1 : veiller à l'établissement de plans de prévention valides pour chacune des interventions des entreprises extérieures en zones délimitées. Justifier les dispositions prises.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Carole RABUSSEAU